

## Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 2 octobre 2017**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Louis Veillon, les Conseillères Diane Rypinski Marcoux et Edith Smeesters, les Conseillers, André Ducharme, Pierre Pouliot et Michael Laplume. Le Conseiller Michel Daigneault est absent jusqu'à 20h05, retard justifié.

La séance est présidée par le Maire Louis Veillon. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. 13 citoyens assistent aussi à l'assemblée.

### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2017 10 01

### 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Pierre Pouliot  
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE SEPTEMBRE 2017
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
  - 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;
    - 5.1.1 Dépôt final du rôle triennal 2018-2019-2020 ;
    - 5.1.2 Autorisation de signature pour une transaction notariée ;
    - 5.1.3 Modification de la résolution 2017 09 19 (CAPTAQ – Puits du Village) ;
  - 5.2 FINANCES
    - 5.2.1 Autorisation pour le paiement du deuxième versement de la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec ;
    - 5.2.2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses réalisés et prévisionnels, 2<sup>ème</sup> semestre 2017 ;
  - 5.3 PERSONNEL
  - 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES
  - 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
  - 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE
    - 5.6.1 Dépôt du rapport du Directeur administratif du Service de la sécurité incendie et civile ;
  - 5.7 TRANSPORT ET VOIRIE
    - 5.7.1 Dépôt du rapport du Responsable des travaux publics et inspecteur en voirie ;
    - 5.7.2 Adjudication du contrat pour refaire l'asphalte du quai municipal Vale Perkins ;
    - 5.7.3 Acceptation d'une partie du chemin Harry George et Tourterelles comme étant aux normes pour un chemin de tolérance pour le déneigement ;
  - 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU
    - 5.8.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en Hygiène du milieu, Environnement et Chargée de projet ;

**5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT**

- 5.10.1 Dépôt du rapport mensuel du Responsable en urbanisme et inspection en bâtiments;
- 5.10.2 Dérogation mineure: 2A-2B, rue des Pins, aire de stationnement sur un autre terrain;
- 5.10.3 Dérogation mineure: 16 à 24, rue Bellevue (Nexkemia inc.), revêtement d'un bâtiment accessoire;
- 5.10.4 Dérogation mineure: 1, chemin Mathewson, pente maximale (bâtiment principal);
- 5.10.5 PIIA-4: 337, chemin du Lac (Église de Vale Perkins), transformation du bâtiment;
- 5.10.6 PIIA-1A: 9, rue Mill, balcon et revêtement extérieur;
- 5.10.7 PIIA-5: lots 1029-P et 1030-P, chemin à nommer, aménagement d'accès;
- 5.10.8 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation: Infraction au règlement de zonage sur le lot 1063-P, 23 chemin Girl's Camp;
- 5.10.9 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation: Infraction au règlement de zonage et permis et certificats sur le lot 1092-4, 71, chemin William.H.-Abbott;
- 5.10.10 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation: Infraction au règlement de zonage sur le lot 5 554 289, rue de la Solidarité;

**5.11 LOISIRS ET CULTURE**

- 5.11.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire;

**6. AVIS DE MOTION**

- 6.1 Règlement numéro 2001-291-AP modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 6.2 Règlement numéro 2005-327-L modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels;
- 6.3 Règlement 2013-423-A modifiant le règlement 2013-423 concernant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux;

**7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 7.1 Projet de règlement de zonage 2001-291-AP modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.2 Règlement numéro 2005-327-K modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire;
- 7.3 Projet de règlement numéro 2005-327-L modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels;
- 7.4 Règlement numéro 2017-443 ayant pour objet de limiter la vitesse sur le chemin de l'Étang-Sugar-Loaf;
- 7.5 Projet de règlement 2013-423-A modifiant le règlement 2013-423 concernant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux;

**8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**

- 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;
- 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
- 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433;

**9. AFFAIRES DIVERSES**

**10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adopté.

**3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le Maire rappelle que la première période de questions ne porte que sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour de la séance du Conseil. Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2017 10 02

4- **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE SEPTEMBRE 2017**

Il est proposé par Diane Rypinski Marcoux  
et résolu

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2017 et celui de la séance extraordinaire du 22 septembre 2017, comme que soumis.

**Adoptés.**

5- **AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**

5.1 **ADMINISTRATION**

5.1.1 **Dépôt du Rôle triennal 2018-2019-2020**

Le Directeur général secrétaire trésorier informe le Conseil que le nouveau rôle triennal couvrant les années 2018, 2019 et 2020, a été reçu et sera déposé avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Le Directeur général secrétaire trésorier, de plus, précise les éléments suivants :

- Que le Conseil n'a pas opté, en vertu des pouvoirs conférés par la Loi 122 modifiant la loi sur la fiscalité des municipalités, de créer des taux de taxe foncière et des sous-catégories différents pour certains immeubles non résidentiels, et ce, suite à la résolution 2017 09 06 du 5 septembre 2017 ;
- Que la nouvelle valeur foncière imposable de tous les immeubles imposables du Canton de Potton est de 709 967 900\$, que la valeur totale, incluant les immeubles non imposables, est de 734 584 300\$, tel que le rôle déposé l'indique ;
- Qu'un avis public sera publié dans le Canton de Potton durant le mois d'octobre 2017, et qu'à partir du lendemain de publication de cet avis, toute personne pourra prendre connaissance, au bureau municipal du Canton de Potton, du nouveau rôle.

**Déposé.**

2017 10 03

5.1.2 **Autorisation de signature pour une transaction notariée**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a acheté un terrain à l'enchère publique lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement en 2014 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce terrain est situé sur une partie du lot 834 ( lot 5 751 594 Cadastre du Québec) du canton de Potton et porte le numéro de matricule 9400 34 1595 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un certificat d'adjudication a été signé entre la MRC Memphrémagog et la Municipalité le 12 juin 2014 pour le terrain en question ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**D'AUTORISER** le Maire et le Directeur général secrétaire trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents reliés à cette transaction et d'acquitter les frais de notariat.

**LE TOUT** pour un terrain situé sur une partie du lot 834 ( lot 5 751 594 Cadastre du Québec) et portant le numéro de matricule 9400 34 1595.

**Adoptée.**

2017 10 04

5.1.3 **Modification de la résolution 2017 09 19 (CAPTAQ – Puits du Village)**

**CONSIDÉRANT LA** résolution 2017 09 19 « CPTAQ : lots 5554037 et 5554036 — demande d'autorisation pour établir une aire de protection d'un site de prélèvement d'eau potable » ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette résolution doit être modifiée en raison de l'incertitude de l'ultime propriétaire du lot 5554036 appartenant à la succession de Mme Marguerite Alice Mainville, dont le légataire apparent serait M. Louis Arcouette;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**D'AMENDER** la résolution 2017 09 19 «CPTAQ: lots 5554037 et 5554036 — demande d'autorisation pour établir une aire de protection d'un site de prélèvement d'eau potable» en ajoutant les deux considérations du préambule ci-dessus mutatis mutandis à la résolution 2017 09 19, et

**EN AJOUTANT** à cette dernière que la Municipalité se portera acquéreur du lot 5554036 auprès du propriétaire actuel « succession de Mme Marguerite Alice Mainville » ou M. Louis Arcouette légataire, lorsqu'il en sera la propriétaire de plein droit;

**ET QUE** la résolution 2017 09 19 fait partie intégrante, au long, de la présente résolution, les deux constituant un même objet.

**Adoptée.**

2017 10 05

## 5.2 FINANCES

### 5.2.1 **Autorisation pour le paiement du deuxième versement de la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec**

**CONSIDÉRANT QUE** la facture pour les services policiers de la Sûreté du Québec a été établie en fonction des règles prévues au règlement provincial sur la somme payable par les Municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la facture annuelle pour ces services est de 535 788\$ pour l'exercice financier 2017 et que le deuxième des deux (2) versements de la somme payable est dû le 31 octobre 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à procéder au paiement du deuxième versement pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2017 au montant de 267 894\$.

**Adoptée.**

### 5.2.2 **Dépôt de l'état des revenus et dépenses réalisés et prévisionnels, 2<sup>ème</sup> semestre 2017**

Le Directeur général secrétaire trésorier, Monsieur Thierry Roger dépose devant le Conseil municipal un document combinant les deux états comparatifs pour le deuxième semestre tel que prévus par la loi. Ce document démontre d'une part les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé (calculé comme étant le 31 août 2017), et ceux de l'exercice précédent. Copie dudit document a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

## 5.3 PERSONNEL

## 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

## 5.5 SÉCURITÉ PUBLIQUE

### 5.6.1 **Dépôt du rapport du Directeur administratif du Service de la sécurité incendie et civile**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel du Directeur Administratif du service sécurité incendie et civile. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

## 5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

### 5.7.1 Dépôt du rapport mensuel du Responsable des travaux publics et inspecteur en voirie

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel Responsable des Travaux publics. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2017 10 06

### 5.7.2 Adjudication du contrat pour refaire l'asphalte du quai municipal Vale Perkins

**CONSIDÉRANT QU'**un appel d'offres par invitation pour la fourniture, le transport et la pose d'enrobé bitumineux au quai Vale Perkins a été fait et que deux (2) soumissions ont été reçues et ouvertes le vendredi 29 septembre 2017 à 12 h 15 devant témoins, le tout dans les délais prescrits;

**CONSIDÉRANT QU'**après vérification des soumissions reçues des entrepreneurs, le plus bas soumissionnaire dont la soumission est conforme est la firme Pavage Maska Inc. pour une somme de 58 828,50\$ (taxes en sus);

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**D'ADJUGER** le contrat pour la fourniture, le transport et la pose d'enrobé bitumineux du quai municipal Vale Perkins sis au bout du chemin George-R.-Jewett à la firme Pavage Maska Inc. pour le prix de 58 828,50\$, taxes en sus;

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à signer avec cette firme le contrat requis;

**ET D'APPROPRIER** la somme de 61770\$ incluant les taxes non remboursables à partir du surplus non affecté afin de pourvoir à cette dépense non prévue au budget de fonctionnement ni au budget triennal d'investissement.

Adoptée.

2017 10 07

### 5.7.3 Acceptation d'une partie du chemin Harry George et Tourterelles comme étant aux normes pour un chemin de tolérance pour le déneigement

**CONSIDÉRANT QUE** le chemin Harry George n'était pas conforme pour l'accès aux équipements sécurité incendie (Règlement 2017-440 et amendement), et que le chemin des Tourterelles, en débouchant dans le chemin Harry George, est par le fait même non conforme pour l'accès, malgré qu'il soit conforme aux normes sur sa longueur;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires du chemin Harry George ont exécuté des travaux de mise aux normes minimales pour qu'une partie du chemin soit conforme aux normes de chemin de tolérance, et donc conforme au règlement 2017-440, sur une longueur de 575 mètres (à partir du chemin du Lac jusqu'aux environs de l'intersection avec le chemin Harry George Nord);

**CONSIDÉRANT QUE** l'Inspecteur en voirie et Responsable des travaux publics a inspecté les travaux terminés et que son rapport indique la conformité aux normes précitées pour la longueur de 575 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** les riverains et propriétaires souhaitent que la Municipalité assure le déneigement hivernal de cette partie du chemin Harry George et du chemin des Tourterelles;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Pierre Pouliot  
et résolu

**D'ACCEPTER** le rapport de l'Inspecteur en voirie et Responsable des travaux publics pour fin d'un chemin considéré pour une tolérance de service, applicable à la partie sur une longueur de 575 mètres (à partir du chemin du Lac jusqu'aux environs de l'intersection avec le chemin Harry George Nord);

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à préparer et signer un amendement au Contrat de déneigement 2017-2021 pour le Secteur 2 avec Les Entreprises Aljer Inc, afin d'ajouter 575 mètres de déneigement sur le chemin Harry George et 275 mètres de déneigement sur le chemin des Tourterelles, le tout commençant l'hiver 2017-2018.

**Adoptée.**

**5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**

**5.8.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en hygiène du milieu, environnement et Chargée de projet**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de la Responsable de l'hygiène, environnement et Chargée de projet. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

**5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**5.10.1 Dépôt du rapport mensuel du Responsable en urbanisme et inspection en bâtiments**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'urbaniste incluant le département de l'inspection en bâtiments. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

2017 10 08

**5.10.2 Dérogation mineure : 2A-2B, rue des Pins, aire de stationnement sur un autre terrain**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 7 septembre 2017, par madame Hiro Gagnon (dossier CCU 120917-4.1);

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Hiro Gagnon a présenté la demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur le lot 6 074 485 (matricule 9290-15-3889);

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à soumettre de nouveaux éléments à considérer pour une demande déjà traitée et refusée par le Conseil municipal par la résolution numéro 2017 03 17 suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la requérante indique certains arguments concernant la dérogation demandée dans des correspondances reçues en date du 16 juin 2017 et du 6 juillet 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** la requérante mentionne qu'il est envisageable d'aménager deux (2) des quatre (4) cases requises sur le terrain du 2A-2B, rue des Pins;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement de zonage n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit refusée;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Diane Rypinski Marcoux**  
**et résolu**

**DE REFUSER** la demande visant à permettre la localisation des cases de stationnement desservant le 2A-2B rue des Pins sur un autre terrain, contrairement à l'article 45 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements, qui indique que les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 2A-2B, rue des Pins.

**Adoptée.**



2017 10 09

**5.10.3 Dérogation mineure : 16-24, rue Bellevue (Nexkemia inc.) revêtement d'un bâtiment accessoire**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 31 août 2017, par M. Louis Larouche (dossier CCU120917-4.2);

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur le lot 5 554 248 (matricule 9290-55-4713);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire un nouveau bâtiment accessoire ayant un revêtement de toile, le tout tel que montré au document intitulé « Exemple du bâtiment projeté », annexé à la demande de dérogation mineure datée du 31 août 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage indique les matériaux de revêtement autorisés pour un bâtiment accessoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dont, entre autres, qu'il y a un besoin de rangement pour les équipements et que la localisation projetée limite l'impact visuel à partir des voies de circulation;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Édith Smeesters  
et résolu

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire avec un revêtement de toile, contrairement à l'article 33 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui indiquent les matériaux de parement extérieur autorisés.

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 16-24, rue Bellevue.

**Adoptée.**

2017 10 10

**5.10.4 Dérogation mineure : 1, chemin Mathewson, pente maximale (bâtiment principal)**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 12 septembre 2017, par monsieur Louis Lemay (dossier CCU120917-4.3);

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Stéfanie Roy a présenté la demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur le lot 1072-7 (matricule 0097-09-9570);

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant est informé de l'impossibilité d'obtenir un permis de construction selon la condition d'émission du permis de construction suivante: « Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée est adjacent à un chemin conforme aux exigences du règlement relatif à la sécurité incendie numéro 2017-440 en matière d'accessibilité »;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant souhaite tout de même présenter la demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à agrandir le bâtiment principal, le tout tel que montré au plan intitulé « dérogation mineure » préparé M. David Drolet, arpenteur-géomètre, minute 335, daté du 12 septembre 2017 et reçu à la Municipalité en date du 12 septembre 2017 et qui indique une pente de 35% à l'emplacement de l'agrandissement projeté;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit que la pente maximale de l'emplacement d'un bâtiment situé dans un paysage naturel est de 15%;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dont, entre autres, que l'espace constructible est limité;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal sur un emplacement ayant une pente de 35%, contrairement à l'article 76 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements, qui indique que la pente doit être inférieure à 15% à l'emplacement du bâtiment projeté, ce qui représente une dérogation de 20%;

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 1, chemin Mathewson.

**Adoptée.**

2017 10 11

**5.10.5 PIIA-4: 337, chemin du Lac (Église de Vale Perkins), transformation du bâtiment**

**CONSIDÉRANT QUE** le 337 chemin du Lac est assujetti au PIIA-4 (dossier CCU120917-5.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à agrandir et transformer le bâtiment principal, le tout selon les plans préparés par M. Alexandre McCallum, architecte, dossier numéro 266-17, datés du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et reçus à la Municipalité en date du 7 septembre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Alexandre McCallum, architecte, a présenté la demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-4 ont été présentées;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-4;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et que le Conseil municipal porte une attention particulière à la protection de certains éléments patrimoniaux lors de la révision des règlements d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux  
et résolu

**D'ACCEPTER** le projet d'agrandissement et de transformation du bâtiment principal (Église de Vale Perkins) situé au 337, chemin du Lac présenté en vertu du règlement de PIIA-4.

**Adoptée.**

2017 10 12

**5.10.6 PIIA-1A: 9, rue Mill, balcon et revêtement extérieur**

**CONSIDÉRANT QUE** le 9 rue Mill est assujetti au PIIA-1A (dossier CCU120917-5.2);

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à construire une pergola sur le balcon avant et refaire une partie du revêtement extérieur, le tout selon les plans préparés par M. Serge Darsigny, datés du 12 septembre 2017 et reçus à la Municipalité en date du 12 septembre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-1A ont été présentées;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-1A;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**D'ACCEPTER** le projet de transformation d'un bâtiment principal (balcon et revêtement extérieur) situé au 9, rue Mill présenté en vertu du règlement de PIIA-1A.

**Adoptée.**



2017 10 13

**5.10.7 PIIA-5 : lots 1029-P et 1030-P, chemin à nommer, aménagement d'accès**

**CONSIDÉRANT QUE** les entrées proposées sont assujetties au PIIA-5 territoires montagneux (dossier CCU120917-5.3);

**CONSIDÉRANT QUE** les plans de localisation et les profils de pente ont été soumis;

**CONSIDÉRANT QUE** les entrées respectent les normes du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;

**CONSIDÉRANT QUE** les critères d'évaluation sont respectés compte tenu du respect des normes liées au règlement 2017-440 sur la sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-5;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée, sous réserve de la confirmation de la conformité par le service incendie;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Pierre Pouliot  
et résolu

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre l'aménagement de 5 entrées pour les futurs lots 4, 5, 6, 7-8 et 9-10, sous réserve de la confirmation de la conformité par le service incendie;

**LE TOUT** pour l'immeuble situé sur les lots 1029-P et 1030-P.

**Adoptée.**

2017 10 14

**5.10.8 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation : infraction au règlement de zonage sur le lot 1063-P, 23 chemin Girl's Camp (matricule 9995-61-2504)**

**CONSIDÉRANT QU'**un plaidoyer de culpabilité a été déposé le 3 mai 2017 à la cour concernant la construction illégale d'une galerie dans la rive;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à la réception de ce plaidoyer, une visite d'inspection a été effectuée en date du 23 mai 2017 pour constater qu'il y a eu maintien de la galerie non conforme;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à cette inspection, il y a eu quelques communications de la part du propriétaire indiquant que la situation était régularisée après réalisation de certains travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de deux visites d'inspection réalisées en date du 30 mai 2017 et du 11 juillet 2017, il a été constaté que la galerie était toujours non conforme;

**CONSIDÉRANT QU'**une autre visite d'inspection a été effectuée en date du 14 septembre 2017 pour constater que malgré que certains travaux ont été réalisés, la galerie est toujours non conforme;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de donner un constat d'infraction aux propriétaires et qu'il est souhaité d'appliquer l'amende maximale en cas de récidive;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Édith Smeesters  
et résolu

**DE DONNER** un constat d'infraction aux propriétaires pour une infraction au règlement de zonage et de mandater la firme d'avocats Monty Sylvestre pour représenter la Municipalité pour toute démarche ultérieure, le cas échéant.

2017 10 15

Adoptée.

**5.10.9 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction au règlement de zonage et permis et certificats sur le lot 1092-4, 71, chemin William.H.-Abbott (matricule : 0000-67-6266)**

**CONSIDÉRANT QU'une** demande de permis d'agrandissement d'un bâtiment accessoire existant ne montrant aucun espace pour y dormir ni à l'existant ni à la proposition soumise en septembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** des photos au dossier datant de 2014 montrent l'intérieur du bâtiment utilisé comme rangement confirment les informations contenues dans la demande de permis;

**CONSIDÉRANT QUE** le permis 2015-00201 a été donné le 13 octobre 2015 précisant que la remise ne doit pas être utilisée comme pavillon-chalet;

**CONSIDÉRANT QU'une** visite d'inspection a été effectuée sur le lot 1092-4 en date du 18 octobre 2016 a permis de constater que les aménagements effectués ne respectent pas le permis délivré;

**CONSIDÉRANT QUE** les aménagements ne peuvent être rendus conformes à la réglementation puisque l'utilisation d'un bâtiment accessoire habitable ne rencontre pas les dispositions de l'article 107 du règlement de zonage numéro 2001-291 pour la propriété;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis d'infraction daté du 18 décembre 2016 a été envoyé aux propriétaires concernant l'infraction constatée et accordant un délai de 30 jours pour se conformer;

**CONSIDÉRANT QUE** le 17 janvier 2017 le propriétaire demande de pouvoir utiliser les aménagements habitables jusqu'à complétude des travaux à la résidence principale, travaux pour lesquels aucun permis n'avait encore pu être donné;

**CONSIDÉRANT QUE** le 8 février 2017 un 2<sup>e</sup> avis d'infraction accordait un délai de 60 jours pour convertir les aménagements afin de les rendre conformes au permis délivré;

**CONSIDÉRANT QU'EN** avril 2017, les propriétaires soumettent un courriel d'une ancienne propriétaire affirmant que le bâtiment accessoire visé avait été utilisé pour y dormir, mais qu'aucune photo ni démonstration de la continuité de l'usage dans le temps n'ont été présentées;

**CONSIDÉRANT QUE** le permis pour les travaux à la résidence principale a été délivré le 15 mars 2017, un nouveau délai jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017 est accordé pour procéder à la modification des aménagements visant à les rendre conformes;

**CONSIDÉRANT QUE** le 18 septembre 2017, le propriétaire achemine un courriel daté du 31 mai 2017 d'un voisin (aussi ancien propriétaire) affirmant que le bâtiment a été utilisé comme chalet, sans fournir ni photos ni démonstration de la continuité de l'usage dans le temps;

**CONSIDÉRANT QU'en** date du 21 septembre 2017, les aménagements n'ont pas été modifiés et sont toujours non-conformes au permis 2015-00201 et à la réglementation municipale, de plus, une galerie de 8 pi x 14pi a été ajoutée au bâtiment laquelle galerie est située entièrement dans la rive;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de donner des constats d'infraction au propriétaire;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**DE DONNER** un constat d'infraction aux propriétaires pour une infraction au règlement de zonage et permis et certificats pour non-respect du permis délivré et de mandater la firme d'avocats Monty Sylvestre pour représenter la Municipalité pour toute démarche ultérieure, le cas échéant.

Adoptée.

**5.10.10 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation : Infraction au règlement de zonage sur le lot 5 554 289, rue de la Solidarité (matricule 9390-06-2122)**

**CONSIDÉRANT QU'**une visite d'inspection a été effectuée sur le lot 5 554 289 en date du 9 août 2017 concernant l'installation d'une roulotte et la construction d'un bâtiment accessoire de façon non conforme aux articles 31 et 82 du règlement de zonage numéro 2001-291;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis d'infraction daté du 15 août 2017 a été envoyé aux propriétaires concernant l'infraction constatée et accordant un délai de 10 jours pour se conformer;

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 21 septembre 2017 il a été constaté que la roulotte et le bâtiment accessoire sont toujours en place;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de donner un constat d'infraction aux propriétaires;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Édith Smeesters  
et résolu

**DE DONNER** un constat d'infraction aux propriétaires pour une infraction au règlement de zonage et de mandater la firme d'avocats Monty Sylvestre pour représenter la Municipalité pour toute démarche ultérieure, le cas échéant.

**Adoptée**  
*(La Conseillère Diane Rypinski Marcoux s'oppose).*

**5.11 LOISIRS ET CULTURE**

**5.11.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire, madame Patricia Wood. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**6- AVIS DE MOTION**

**6.1 Règlement numéro 2001-291-AP modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

Le Conseiller **Diane Rypinski Marcoux** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2001-291-AP sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de permettre l'usage « piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur » dans la zone RU-6 selon le règlement 2005-327 relatif aux usages conditionnels.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

**Donné.**

**6.2 Règlement numéro 2005-327-L modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels**

Le Conseiller **Pierre Pouliot** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2005-327-L sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet d'ajouter l'usage « piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule » dans la zone RU-6 et ajouter les critères d'évaluation pour un tel usage.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

**Donné.**

### 6.3 Règlement 2013-423-A modifiant le règlement 2013-423 concernant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux

Le Conseiller **Michael Laplume** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2017-423-A sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de modifier deux tarifs de rémunération pour travaux lors des élections municipales, celui de Réviseur et celui de Secrétaire d'une Commission de révision de la liste électorale, pour être conforme au règlement du Directeur général des élections du Québec.

Conformément à la loi, un projet du règlement 2017-423-A est présenté lors de la présente séance et le Conseil en prendra connaissance séance tenante, comme prescrit par la loi.

**Donné.**

2017 10 17

## 7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

### 7.1 **Projet de règlement numéro 2001-291-AP modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser l'usage de piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur dans la zone RU-6 selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels ;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par **Pierre Pouliot**  
et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le premier projet de règlement 2001-291-AP qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée en ajoutant la note 51 suivante pour se lire comme suit :

« **51** — Seul l'usage "piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur" est autorisé. »

**Article 3.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Rurales » en ajoutant à la zone RU-6 vis-à-vis la ligne « Vente de gros, dépôts extérieurs C 2.2 » un astérisque ainsi que les notes (28) et (51) afin d'autoriser l'usage spécifique « piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur » dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels.

**Article 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté**

*(La Conseillère Édith Smeesters s'oppose).*

2017 10 18

### 7.2 **Règlement numéro 2005-327-K modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels sur le territoire**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal considère que la durée de l'usage conditionnel relatif au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage), correspondant à la catégorie I3 du règlement de zonage actuellement autorisé dans la zone ISM-2 peut être augmentée ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal se préoccupe également de l'impact de cet usage et souhaite limiter la durée de cet usage à une période supplémentaire maximale de 10 ans;

**CONSIDÉRANT QU'**il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du 7 août 2017 par la résolution 2017 08 20;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu une consultation publique le 31 août 2017 concernant le premier projet de ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un second projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 5 septembre 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Pottton adopte le règlement 2005 -327-K qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 23 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone ISM-2 » est modifié, à la section portant sur l'usage conditionnel relatif au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage), correspondant à la catégorie I3 au règlement de zonage, en remplaçant l'ensemble du texte du critère c. par le texte suivant:

«  
c. *la durée de l'usage, dont la finalité est indiquée au critère b. ne peut excéder 5 ans à compter de la date de délivrance du permis ou certificat d'autorisation. Cette durée pourrait être prolongée pour une période de 10 ans supplémentaires sur présentation d'un document justificatif et afin de permettre la réalisation des travaux mentionnés aux critères b. et d. Un document attestant la fin des travaux est exigé.*  
»

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2017 10 19

### 7.3 Projet de règlement numéro 2005-327-L modifiant le règlement 2005-327 et ses amendements relatifs aux usages conditionnels

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal considère que l'usage de piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur peut être autorisé dans la zone RU-6;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal se préoccupe également de l'impact de ces usages et souhaite les assujettir au respect de certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QU'**il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par Pierre Pouliot

et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Pottion adopte le premier projet de règlement 2005-327-L qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en renumérotant les paragraphes 8° à 12° par les paragraphes 9° à 13° et en ajoutant le nouveau paragraphe 8° qui se lit comme suit:

« Numéro	Zone admissible	Usages conditionnels pouvant être autorisés
8 o	RU-6	Usages, activités ou immeubles destinés à une piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

**Article 3.** Les articles 25 à 30 sont renumérotés pour devenir les articles 26 à 31.

**Article 4.** Un nouvel article 25 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone RU-6, est ajouté pour se lire comme suit:

**“25 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA ZONE RU-6**

Dans la zone RU-6, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à une piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur:

- a. un (1) seul établissement exerçant cet usage est autorisé dans la zone RU-6;
- b. l'usage doit être effectué à l'extérieur d'un territoire identifié comme paysage naturel d'intérêt supérieur sur la carte des principales caractéristiques en annexe 2 du règlement de zonage numéro 2001-291;
- c. les opérations ou activités liées à l'usage doivent s'effectuer de manière à minimiser les inconvénients liés au bruit. À cet effet, les événements de type 'course de démolition' ne sont pas autorisés. Le nombre maximal d'événements associés à cet usage est de deux (2) par année, dont un (1) seul événement tenu en saison hivernale (période continue entre le 21 décembre et le 21 mars) et un (1) seul en saison estivale (période continue entre le 21 juin et le 21 septembre). De plus, l'emplacement des aires d'activités extérieures et de stationnement doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le territoire;
- d. la durée maximale de chaque événement prévu au critère c. est de trois (3) jours et l'événement doit être tenu entre 7 h et 21 h;
- e. le terrain visé doit être occupé par un bâtiment existant. Aucune nouvelle construction associée à l'usage conditionnel n'est autorisée.”

**Article 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté**

*(La Conseillère Édith Smeesters s'oppose).*

2017 10 20

**7.4 Règlement numéro 2017-443 ayant pour objet de limiter la vitesse sur le chemin de l'Étang-Sugar-Loaf**

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, la Municipalité peut fixer la limite minimale ou maximale des véhicules routiers, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation;



**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports recommande une vitesse maximale de 30 km/h dans une situation résidentielle avec un type de route ayant des conflits potentiels entre voitures et usagers non protégés;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge opportun de limiter la vitesse maximale dans le secteur du chemin de l'Étang-Sugar-Loaf;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 7 août 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du 5 septembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**  
Il est proposé par **André Ducharme**  
et résolu

**QUE** le règlement numéro 2017-443 soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement concernant les limites de vitesse sur le chemin de l'Étang-Sugar-Loaf.

#### **ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur le chemin de l'Étang-Sugar-Loaf, dans la zone de densité construite qui commence au numéro de bâtiment 126 et se termine au numéro de bâtiment 210.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par la Municipalité de Potton.

#### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue aux articles 516 et 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2017 10 21

#### **7.5 Projet de règlement 2017-423-A modifiant le règlement 2013-423 concernant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités édicte que le ministère des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir, pour leurs fonctions, le personnel électoral et autres et que ces montants sont minimales considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection ou d'un référendum;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère a modifié le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux en 2017 et qu'il convient de faire un ajustement pour se conformer à ce dernier dans le règlement municipal concernant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux numéro 2013-423;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités édicte que le Conseil d'une Municipalité peut établir un tarif de rémunération ou de prestation monétaire;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif

supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et des Régions;  
**CONSIDÉRANT QU'**il est permis, par le Conseil municipal, de décréter les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent projet de règlement est donné lors de cette séance et qu'une présentation de ce dernier a été faite au Conseil;

**EN CONSÉQUENCE,**  
 il est proposé par Édith Smeester  
 et résolu

**QUE** les rémunérations payables lors d'une élection ou d'un référendum soient amendées de la façon suivante:

**ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. Taux de rémunération**

La grille de rémunération des différents postes requis pour mener à bien une élection municipale est modifiée pour augmenter les taux du Réviseur et du Secrétaire de la Commission de révision de la liste électorale comme suit:

Postes à combler	Activités	Taux statutaires	Taux adoptés
Réviseur	Commission	15,75\$	15,75\$
Secrétaire	Commission	15,75\$	15,75\$

Les taux du règlement 2013-423, indexés comme prescrit par article de ce règlement, étaient de 14,71\$ et 13,66\$ par heure.

Tous les autres taux du règlement 2013-423, indexés comme prescrit par l'article de ce règlement, ne changent pas, et sont supérieurs à ceux du Règlement du Directeur des élections du Québec.

**ARTICLE 3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

**8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**

**8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Approuvée et déposée.**

**8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Approuvée et déposée.**

### 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon *l'article 7.3 du Règlement numéro 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Approuvé et déposé.**

### 9- AFFAIRES DIVERSES

### 10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire rappelle que la deuxième période de questions ne porte que sur des objets qui sont à l'ordre du jour de la séance du Conseil. Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

### 11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Michael Laplume** et résolu que la séance soit levée à 20 h 18.

Le tout respectueusement soumis,

---

Louis Veillon  
Maire

---

Thierry Roger  
Directeur général secrétaire trésorier

*Je, Louis Veillon, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*